



Bureau de la réglementation et des
élections

ARRÊTÉ
instituant la commission de propagande
pour l'élection des représentants au Parlement européen
du 9 juin 2024

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles R.31 à R.36 et R.39 ;

Vu la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen et notamment son article 17 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2024-226 du 12 mars 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu l'ordonnance du 21 mars 2024 du premier Président de la Cour d'appel de Limoges portant désignation du magistrat appelé à présider la commission de propagande ;

Vu la désignation de son représentant par La Poste ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est institué, pour l'élection des représentants au Parlement européen le dimanche 9 juin 2024, une commission de propagande pour le département de la Corrèze.

Article 2 : Cette commission, qui a son siège à la préfecture de la Corrèze, est composée comme suit :

Président :

- Madame Marie-Sophie Waguette, présidente du tribunal judiciaire de Tulle, titulaire ;
- Monsieur Marc Rous, vice-président chargé des fonctions de juge des libertés et de la détention au tribunal judiciaire de Tulle, suppléant.

Membres titulaires :

- Madame Anne Magnaval, directrice de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales, représentant le préfet de la Corrèze ;
- Madame Nathalie Ceron, représentant La Poste.

Membres suppléants :

- Madame Muriel Calcei, chef du bureau de la réglementation et des élections, représentant le préfet de la Corrèze ;
- Monsieur David Roux, représentant La Poste.

Le secrétariat de la commission est assuré par Mme Muriel Calcei, chef du bureau de la réglementation et des élections à la préfecture de la Corrèze.

Article 3 : Après validation de leurs documents électoraux par la commission de propagande de Paris, les candidats têtes de liste ou leur représentant remettent à la commission départementale de propagande les exemplaires imprimés de leur circulaire et de leur bulletin de vote.

La date limite de ce dépôt est fixée au **lundi 27 mai 2024 à 18 heures.**

La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des documents déposés postérieurement à cette date.

la veille de la livraison contacter le bureau des élections au 06.08.14.95.23 ou 05.55.20.55.66 ou 06.71.91.87.74.

Contraintes de livraison à respecter : **Camion 19T maxi avec hayon** (difficultés d'accès au site et dans l'enceinte de l'école)

Lieu de livraison : ECOLE DE GENDARMERIE DE TULLE
35 Boulevard Jean Moulin
19000 TULLE

Date et horaires de livraison : du mardi 21 mai au vendredi 24 mai de **9h00 à 17h00**
lundi 27 mai de 9h00 à **18h00, délai de rigueur.**

Article 4 : La commission de propagande se réunira à la préfecture, le mardi 28 mai 2024 à 14h00, salle Souham.

Article 5 : Les candidats têtes de liste ou leur représentant peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture ainsi que la présidente de la commission départementale de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le

12 AVR. 2024

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Jean-luc TARREGA

NB : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur et des Outre-mer – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, par l'application internet « télérecours-citoyens » ou par courrier, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.